



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/AC.1/2001/3
8 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail spécial du Protocole relatif à l'évaluation
de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques
(Première réunion, 14-16 mai 2001)
(Point 3 de l'ordre du jour provisoire)

PROJETS D'ÉLÉMENTS POUR L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE RELATIF
À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Note du secrétariat*

Les Parties au présent Protocole,

Sachant qu'il est important d'élaborer des politiques pour prévenir, atténuer et surveiller les effets préjudiciables importants sur l'environnement, et de promouvoir la participation du public et l'échange d'informations,

Reconnaissant que l'application des principes régissant l'évaluation de l'impact sur l'environnement à la prise de décisions stratégiques aura pour effet de renforcer encore l'analyse systématique des effets sur l'environnement des politiques, plans, programmes et textes de loi envisagés,

* En application de la décision II/9 adoptée à la deuxième réunion des Parties, le Groupe de travail doit élaborer un projet de protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques. Les projets d'éléments présentés ici ont été établis dans le but d'aider le Groupe de travail à s'acquitter de cette tâche.

Résolues à promouvoir un développement durable dans tous les secteurs de la société et se fondant en conséquence sur les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro (Brésil), 1992), en particulier sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et sur le Programme Action 21, ainsi que sur les résultats de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Londres, 1999),

Conscientes des avantages pour la santé et le bien-être des générations futures découlant des conclusions de l'analyse de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,

Notant avec satisfaction les études entreprises par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques aux niveaux national et international,

Reconnaissant que la participation accrue du public à la prise de décisions stratégiques permet d'adopter de meilleures décisions et d'appliquer celles-ci plus efficacement, aide à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux et donne la possibilité au public d'exprimer ses préoccupations et aux autorités publiques de tenir dûment compte de celles-ci,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 ainsi que d'autres conventions régionales,

Sachant que l'adoption du présent Protocole ne pourra que contribuer au renforcement du processus "Un environnement pour l'Europe" et au succès de la cinquième Conférence ministérielle qui se tiendra à Kiev (Ukraine) en mai 2003,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJET

Afin de promouvoir à tous les échelons appropriés - national, régional et local – ainsi que dans le contexte transfrontière et dans le contexte international, la protection du droit de chacun, dans les générations actuelles et futures, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être ainsi que le plus haut degré de protection et de salubrité de l'environnement, chaque Partie définit en matière de protection et salubrité de l'environnement des objectifs conformes aux accords internationaux pertinents et veille à ce que ces objectifs fassent partie intégrante du processus de prise de décisions stratégiques, avec la participation du public, en instituant un mécanisme d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Le terme "Partie" désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante au présent Protocole;
2. L'expression "Partie(s) d'origine" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) au présent Protocole sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) il est envisagé d'adopter un projet de décision stratégique;
3. L'expression "Partie(s) touchée(s)" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) au présent Protocole sur laquelle (ou sur lesquelles) un projet de décision stratégique est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
4. Le terme "Convention" désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
5. L'expression "Réunion des Parties" désigne la Réunion des Parties à la Convention;
6. L'expression "sessions des Parties" désigne les sessions des Parties au Protocole;
7. L'expression "évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques" désigne la procédure ayant pour objet d'évaluer l'effet probable sur l'environnement et sur la salubrité de celui-ci d'un plan, programme, politique, règlement ou texte de loi envisagé;
8. L'expression "autorité publique" désigne :
 - a) L'administration publique à l'échelon national, régional et local;
 - b) Les personnes physiques ou morales qui assument des responsabilités ou des fonctions publiques, ou qui fournissent des services publics dans les principaux secteurs mentionnés à l'article 5;
 - c) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 22 qui est Partie au présent Protocole;

Cette définition englobe les autorités qui élaborent ou adoptent une décision stratégique ainsi que les autorités responsables de l'environnement et de la santé mais elle n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs;

9. Le terme "effet" désigne la modification de l'environnement résultant directement ou indirectement du projet de décision stratégique et les modifications qui en découlent sur le plan de la santé, de la sécurité et du bien-être des personnes, y compris les modifications concernant :

a) Les éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et leur interaction;

b) Les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant que les modifications de l'environnement aient un impact ou soient susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci;

10. Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

11. L'expression "public concerné" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes qui sont touchés ou sont susceptibles d'être touchés par la décision stratégique ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Protocole dans un cadre précis et transparent.
2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les autorités décisionnaires aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement à la prise de décisions stratégiques et de saisir la justice de toute affaire relevant du présent Protocole.
3. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et de la santé dans le contexte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.
4. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter des mesures plus strictes à l'égard des questions visées par le présent Protocole.
5. Chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes et, autant que possible, des dispositions du présent Protocole dans les processus décisionnels internationaux ayant des incidences sur l'environnement et dans le cadre des organisations internationales.
6. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions du présent Protocole ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires parce qu'elles agissent ainsi.
7. Dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Protocole, le public a accès à l'information, a la possibilité de participer à la prise de décisions stratégiques et peut saisir la justice au sujet de toute décision stratégique sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la

nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activité.

8. Autant que possible, chaque Partie applique les dispositions du présent Protocole aux plans, programmes, politiques, règlements et textes de loi en vigueur.

Article 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour mettre en place et maintenir un cadre précis, transparent et cohérent, propre à permettre au public de participer en temps voulu et de manière effective aux procédures de prise de décisions stratégiques devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement au titre du présent Protocole, y compris à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement proprement dite. Le public est autorisé à participer à toute la procédure, les modalités et l'ampleur de sa participation variant en fonction du type de décision stratégique et de l'étape de la procédure de prise de décision.

2. Pour les différentes phases de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant suffisamment de temps pour informer le public et pour permettre à celui-ci de se préparer à participer de manière effective aux travaux tout au long de la procédure de prise de décision.

3. Chaque Partie prend des dispositions pour que le public soit associé à la procédure dès le début, lorsque aucun choix n'a encore été arrêté et que le public peut exercer une réelle influence.

4. Chaque Partie détermine le public concerné au sens du paragraphe 11 de l'article 2 et les autorités responsables de l'environnement et de la santé aux fins du présent Protocole.

5. Chaque Partie veille à ce que, dès le début de la procédure de prise de décision visée au paragraphe 1 concernant tout plan, programme, politique, règlement ou texte de loi, le public concerné soit dûment et rapidement informé selon les modalités voulues, notamment :

- a) De la nature des décisions stratégiques possibles ou du projet de décision stratégique;
- b) De l'autorité publique chargée de prendre la décision stratégique;
- c) De la procédure envisagée; sont notamment précisées :
 - i) La date à laquelle la procédure débutera;
 - ii) Les possibilités offertes au public d'y participer;
 - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et le lieu où le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;

- v) L'autorité publique compétente à laquelle des observations ou des questions peuvent être adressées et le délai fixé pour la communication d'observations ou de questions;
- vi) Les informations environnementales se rapportant à l'activité envisagée qui sont disponibles;

d) Du fait que le plan, le programme, la politique, le règlement ou le texte de loi doive ou non faire l'objet d'une procédure d'évaluation nationale ou transfrontière.

6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter, gratuitement, et dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour la procédure de prise de décisions stratégiques visée dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public.

Article 5

DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, à l'échelon national, régional, local, transfrontière et international, aux décisions stratégiques prises, sous la forme de plans, de programmes, de politiques, de règlements ou de textes de loi, dans les principaux secteurs ayant des effets importants comme les transports, l'énergie, l'agriculture, la gestion de l'eau, la pêche, la foresterie, la gestion des déchets, le tourisme, l'industrie (ce secteur englobant l'extraction des ressources minérales), les champs de manœuvre militaire, les télécommunications, l'aménagement du territoire ou l'utilisation des terres, le commerce, la protection de la nature et les biotechnologies modernes.

Article 6

SÉLECTION DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION

1. Chaque partie décide si une décision stratégique est susceptible d'avoir des effets importants et donc de tomber sous le coup des articles 7 à 15 du présent Protocole.
2. Pour ce faire, il est possible soit de procéder au cas par cas, soit de définir les types de décisions stratégiques qui ont des effets importants, soit encore de combiner les deux démarches en tenant compte des critères pertinents exposés à l'annexe I.
3. La décision de soumettre ou non une décision stratégique ou un type particulier de décision stratégique à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques est prise en tenant compte des observations du public et des autorités responsables de l'environnement et de la santé.
4. La décision de soumettre ou non une décision stratégique ou un type particulier de décision stratégique à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, assortie d'un exposé des motifs et des considérations qui la sous-tendent, ainsi que

d'explications concernant la façon dont les observations visées au paragraphe 3 ont été prises en compte, est publiée et mise à la disposition du public.

Article 7

NOTIFICATION

1. Lorsque, comme suite à l'article 6, il apparaît qu'une décision stratégique doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, chaque Partie veille à ce qu'une autorité compétente établisse un document de notification précisant les étapes de la procédure d'élaboration de la décision stratégique en question et le calendrier correspondant ainsi que les dispositions prises concrètement pour satisfaire aux prescriptions du présent Protocole, y compris les dispositions visant à assurer la participation du public.
2. Le document de notification est communiqué aux autorités responsables de l'environnement et aux autorités responsables de la santé ainsi qu'au public concerné dans les meilleurs délais afin de permettre une participation effective à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique. Le document de notification doit également être tenu à la disposition du public.

Article 8

DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉVALUATION

1. Chaque Partie fait en sorte qu'une autorité compétente détermine les renseignements à fournir dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique en fonction de l'échelon hiérarchique et du degré de détail de la décision stratégique et compte tenu des éléments visés à l'annexe II.
2. Au moment de déterminer les renseignements à fournir dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique visé au paragraphe 1 du présent article, chaque autorité compétente veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé participent à la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique et aux décisions concernant le champ de cette évaluation.
3. Chaque Partie veille à ce que le public puisse faire des observations sur le champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique avant qu'une décision ne soit prise à ce sujet. La façon dont ces observations ont été prises en compte doit être précisée dans la décision concernant le champ de l'évaluation.

Article 9

DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Pour les décisions stratégiques devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de l'article 6, les Parties constituent et mettent à la disposition du public, des autorités responsables de la santé et de l'environnement, et de toute Partie touchée, un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement solidement étayé comprenant au

minimum les renseignements spécifiés à l'annexe II. Ces renseignements devront être plus ou moins détaillés selon le degré de détail du projet de décision stratégique, le stade du processus décisionnel, l'intérêt du public et les besoins d'information de l'organe décisionnaire. La teneur du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est déterminée dans chaque cas conformément à l'article 8.

Article 10

CONSULTATION

1. Le projet de décision stratégique et le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique constitué en application de l'article 9 sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 3 du présent article et du public concerné.
2. Les autorités visées au paragraphe 3 et le public concerné visé au paragraphe 4 doivent pouvoir donner leur avis sur le projet de décision stratégique et sur le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement correspondant avant que la décision stratégique ne soit adoptée ou soumise au législateur.
3. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, ont tout lieu de se soucier des effets de l'application de la décision stratégique sur l'environnement et sur la santé.
4. Chaque Partie détermine aux fins du paragraphe 2 ci-dessus le public concerné tel qu'il est défini au paragraphe 11 de l'article 2, y compris les organisations non gouvernementales compétentes.
5. Chaque Partie arrête et rend publiques les procédures détaillées d'information et de consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé et du public concerné visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 11

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement visé à l'article 9 ait la qualité voulue eu égard à la décision stratégique à prendre, en tenant compte des observations faites à ce sujet par les autorités responsables de l'environnement et de la santé et par le public.

Article 12

DÉCISION

1. Chaque Partie veille à ce que les décisions stratégiques soient prises à la lumière et tiennent dûment compte des conclusions du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à ce qu'il y soit fait mention des mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les effets signalés

dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et à ce qu'il soit dûment tenu compte des observations faites en application de l'article 10.

2. Chaque Partie veille à ce que la décision stratégique, assortie d'un exposé des motifs et des considérations qui la sous-tendent ainsi que d'explications concernant la façon dont les observations du public ont été prises en compte, soit rendue publique.

Article 13

ACCÈS À LA JUSTICE

1. Chaque Partie veille à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité de la procédure d'établissement et de la teneur de tout dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement d'une décision stratégique constitué en application de l'article 9.

2. En outre, et sans préjudice de la procédure de recours visée au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public qui ont un intérêt suffisant pour agir puissent engager des procédures administratives et judiciaires indépendantes et impartiales pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de la décision stratégique visée à l'article 12.

Article 14

SUIVI

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les décisions stratégiques visées à l'article 12 fassent l'objet d'un suivi dont le but est de déterminer les effets négatifs qu'elles peuvent avoir ainsi que l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir ou atténuer ces effets négatifs.

2. Les résultats du suivi entrepris en application du paragraphe 1 sont rendus publics.

3. Lorsque, à l'issue du suivi, une Partie est fondée à conclure que la décision stratégique a des effets négatifs, elle prend toutes les mesures nécessaires pour réduire ou éliminer ces effets.

4. Chaque Partie établit au moins tous les deux ans un rapport de suivi pour faire le point des effets négatifs des décisions stratégiques ayant donné lieu à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Le rapport de suivi est tenu à la disposition du public.

Article 15

DÉCISIONS STRATÉGIQUES AYANT DES EFFETS TRANSFRONTIÈRES

1. Lorsqu'une Partie d'origine considère que l'application d'un projet de décision visé à l'article 5 est susceptible d'avoir un effet transfrontière important ou lorsqu'une Partie susceptible d'être touchée de façon importante en fait la demande, la Partie d'origine, avant que la décision ne soit adoptée ou arrêtée définitivement, adresse une notification à la Partie touchée.

2. La notification contient notamment :

a) Des renseignements sur le projet de décision stratégique, y compris des renseignements sur ses éventuels effets transfrontières;

b) Des renseignements sur la procédure de prise de décision, y compris l'indication du délai fixé pour la communication d'observations.

3. La Partie d'origine, conformément aux dispositions du présent Protocole, offre aux autorités responsables de l'environnement et de la santé ainsi qu'au public concerné de la Partie touchée la possibilité de participer aux procédures décisionnelles pertinentes concernant les décisions stratégiques ayant des effets transfrontières et veille à ce que la possibilité offerte aux autorités responsables de l'environnement et de la santé ainsi qu'au public concerné de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte aux autorités responsables de l'environnement et de la santé ainsi qu'au public concerné de la Partie d'origine.

4. Comme prévu à l'article 12, chaque Partie veille à ce que les décisions stratégiques ayant des effets transfrontières soient prises à la lumière et tiennent dûment compte des conclusions du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations faites en application du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé et les membres du public concerné de la Partie touchée puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, d'une décision stratégique ayant des effets transfrontières, en particulier au regard des objectifs de durabilité et de protection de l'environnement et de la santé définis par la communauté internationale.

Article 16

SESSIONS DES PARTIES ORGANISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties se réunissent sous l'égide de la Réunion des Parties à la Convention. Les Parties se réuniront pour la première fois un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, les sessions ordinaires se tiendront sous l'égide de la Réunion des Parties à intervalles réguliers fixés par les Parties. Les Parties tiennent une session extraordinaire si elles en décident ainsi au cours d'une réunion ordinaire des Parties ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à toutes les Parties par le secrétariat.

2. Lors de leurs sessions organisées sous l'égide de la Réunion des Parties, les Parties suivent en permanence l'application du présent Protocole et, en ayant cet objectif présent à l'esprit,

a) Examinent les politiques appliquées et les démarches juridiques et méthodologiques suivies aux fins de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques en vue d'améliorer encore l'application du présent Protocole;

- b) Évaluent les progrès accomplis dans l'application du présent Protocole sur la base des informations fournies par les Parties suivant les directives arrêtées par la Réunion des Parties;
- c) Sont tenues informées des progrès accomplis dans l'application de la Convention;
- d) Échangent des informations avec la Réunion des Parties à la Convention et étudient la possibilité d'entreprendre avec elle des actions conjointes;
- e) S'efforcent, lorsqu'il y a lieu, de coopérer avec les organes compétents de la Commission économique pour l'Europe, en particulier les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'avec les autres organismes internationaux compétents;
- f) Arrêtent un programme de travail, y compris les projets à exécuter conjointement au titre du présent Protocole et de la Convention, et créent les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires, en particulier un organe chargé de l'exécution de ce programme de travail;
- g) Étudient et adoptent des directives et recommandations propres à promouvoir l'application des dispositions du présent Protocole;
- h) À la première session, étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs sessions. Ce règlement intérieur comprendra des dispositions visant à promouvoir l'établissement d'une coopération harmonieuse avec la Réunion des Parties à la Convention;
- i) Examinent et adoptent des propositions d'amendement au présent Protocole;
- j) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins du présent Protocole;
- k) À leur première session, envisagent d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus.

Article 17

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix.
2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 18

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner, en fonction des ressources disponibles.

Article 19

ANNEXES

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante du Protocole.

Article 20

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au secrétariat, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la session des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter au présent Protocole. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Les amendements au présent Protocole adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont communiqués par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements au présent Protocole entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.
5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe du présent Protocole en donne notification au Dépositaire par écrit dans les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à

sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.

6. À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée au paragraphe 4 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des Parties aient soumis cette notification.

7. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 21

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe III.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 22

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Kiev (Ukraine) le, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au

Article 23

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

Article 24

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 22 à compter du
3. Tout État, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer au Protocole avec l'accord des Parties au Protocole.
4. Toute organisation visée à l'article 22 qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose le Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 22 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification notable de l'étendue de leur compétence.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les États membres de cette organisation.
3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 22 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 27

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kiev (Ukraine), le .. mai deux mille trois.

Annexe I

CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À AIDER LES PARTIES À DÉTERMINER
LES "EFFETS IMPORTANTS" VISÉS À L'ARTICLE 5

Critères permettant d'apprécier l'importance des effets :

Nature des objectifs de la décision stratégique (par exemple objectifs relatifs à l'environnement, à la santé, au développement durable);

Type de stratégie (c'est-à-dire secteur d'application, définition du cadre dans lequel doivent s'inscrire les décisions d'autorisation des projets) et échelon d'exécution (national ou local);

Champ d'application géographique de la décision stratégique;

Nature de l'effet (irréversible, etc.) et échelle (transfrontière, etc.);

Durée, ampleur et probabilité de l'effet;

Répercussions de la décision stratégique sur les zones protégées (nationales et internationales);

Répercussions de la décision stratégique sur les espèces protégées par la législation nationale ou des accords internationaux;

Mesure dans laquelle la décision stratégique fixe un cadre pour l'exécution de projets et d'autres activités, soit en déterminant le lieu d'implantation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement, soit en leur allouant des ressources;

Influence de la décision stratégique sur d'autres décisions stratégiques, y compris les décisions qui leur sont hiérarchiquement subordonnées;

Intérêt que la décision stratégique présente aux fins de la prise en compte des considérations environnementales et sanitaires dans un système intégré de promotion du développement durable;

Problèmes environnementaux et sanitaires liés à la décision stratégique;

Contribution de la décision stratégique à la réalisation des objectifs environnementaux et sanitaires fixés dans d'autres secteurs de l'économie;

Mesure dans laquelle la décision stratégique peut être un motif de préoccupation pour le public.

Annexe II

RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 9

Il faut, dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques :

- a) Fournir des renseignements sur la teneur et les principaux objectifs du projet de décision stratégique et expliquer comment celui-ci s'articule avec d'autres textes;
- b) Déterminer, analyser et évaluer l'état et la salubrité de l'environnement et l'évolution probable à cet égard au cas où les dispositions du projet de document ne seraient pas mises en application;
- c) Déterminer, analyser et évaluer l'état et la salubrité de l'environnement dans les zones où la décision stratégique est susceptible d'avoir des effets importants;
- d) Déterminer, analyser et évaluer les problèmes environnementaux et les problèmes de salubrité de l'environnement qui ont un rapport avec le projet de document;
- e) Déterminer, analyser et évaluer les objectifs en matière de protection et de salubrité de l'environnement et ceux de la stratégie de développement durable définie aux niveaux international, national, régional et local qui ont un rapport avec le projet de document et voir de quelle manière ces objectifs et d'autres considérations environnementales ont été pris en compte lors de l'élaboration du document;
- f) Déterminer, analyser et évaluer les effets importants probables sur l'environnement et la salubrité de celui-ci, y compris les effets cumulatifs et indirects;
- g) Déterminer, analyser et évaluer les mesures à prendre pour prévenir, réduire ou éliminer tout effet préjudiciable que l'application des décisions stratégiques pourrait avoir sur l'environnement;
- h) Présenter des options ou des solutions pertinentes susceptibles de remplacer celles retenues dans le projet de décision stratégique, justifier les choix qui ont été faits et décrire les méthodes d'évaluation dont ils procèdent, en indiquant les difficultés rencontrées du fait de l'inadéquation des techniques ou de lacunes dans les connaissances;
- i) Fournir des renseignements sur les méthodes appliquées pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique;
- j) Fournir des renseignements sur les méthodes envisagées pour suivre l'application du projet de document;
- k) Fournir des renseignements sur tout effet transfrontière probable sur l'environnement;
- l) Inclure un résumé rédigé en termes non techniques.

Annexe III

ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de du présent Protocole, une partie ou les parties notifient au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indiquent, en particulier, l'article du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La partie ou les parties requérantes et l'autre partie ou les autres parties au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie au présent Protocole qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si celui-ci ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.
